



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1036

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités de la retraite mutualiste attribuée aux anciens combattants et du système de forclusion, pour tenir compte d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance des titres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de reporter cette forclusion au 31 décembre 1993.

Texte de la réponse

Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1er janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, un décret en cours de signature prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1036

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1372

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1993